



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

13000  
MARTIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ET EN CADRE DES MIB

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60

n° 2002-305/1-2002-EA

## ARRETE

autorisant, au titre de l'article L.214 du Code de l'Environnement,  
la commune de PORT-de-BOUC  
à prélever les eaux de la nappe de CRAU  
et déterminant les périmètres de protection des captages situés  
lieu-dit « les Tapies »

-----  
LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
-----

VU le Code de l'Environnement notamment le Livre II, Titre Ier, Chapitres Ier à VII, et l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1321-2 instituant des périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la demande présentée par la commune de Port-de-Bouc concernant l'autorisation de prélèvement d'eau pour la consommation humaine dans le milieu naturel, à partir de l'exploitation des forages lieu-dit « les Tapiés », la déclaration d'utilité publique et la mise en place des périmètres de protection des captages situés sur la commune de Fos-sur-Mer,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 avril au 14 mai 2002 inclus sur la commune de Fos-sur-Mer,

VU les avis du Sous-Préfet d'Istres en date des 18 avril et 25 juin 2002,

VU l'avis du Comité de l'Etat de l'Agence de l'Eau Arvergne 125 d'Istres en date du 1<sup>er</sup> juillet 2002,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 22 mai 2002,

VU le rapport du Directeur Départementale de l'Agriculture des Bouches-du-Rhône chargé de la Police des Eaux en date du 25 septembre 2002,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène consulté le 10 octobre 2002,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau pour la production d'eau potable de la commune de Port-de-Bouc,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

## ARRETE

### TITRE 1 - Objet de l'autorisation

#### ARTICLE I :

La commune de Port-de-Bouc est autorisée à prélever les eaux souterraines par forages situés au lieu-dit "les Tapiés" pour l'alimentation en eau potable de la population.

Les travaux de prélèvement d'eau sont déclarés d'utilité publique

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée des forages sont définis ci-après.

#### ARTICLE II :

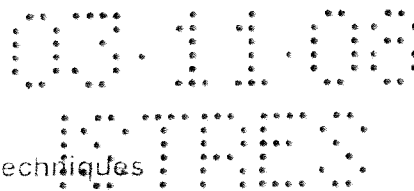
Le débit maximum de prélèvement est de 450 m<sup>3</sup>/h et de 9000 m<sup>3</sup>/j

Les rubriques concernées par l'activité sont 1.1.0 et 1.5.0

1.1.0 "installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit total

1° Supérieur ou égal à 80 m<sup>3</sup>/h .....A"

1.5.0 : Ouvrages, installations, travaux, qui étaient soumis à autorisation en application du décret-loi du 8 août 1935 et des décrets qui, en ont étendu le champ d'application



### ARTICLE III : Prescriptions techniques

Le système de pompage est constitué de trois forages, distants de 50 m les uns des autres, de 28 à 30 mètres de profondeur, de diamètre de tubage de 450 mm, équipés de pompes de 240 m<sup>3</sup>/h pour deux d'entre eux et d'une pompe de 180 m<sup>3</sup>/h, pour le troisième.

L'ensemble est conçu et réalisé afin de pallier les défaillances éventuelles ou l'arrêt pour entretien d'un des éléments du système de pompage.

Un poste de chloration complète le dispositif.

### ARTICLE IV : Moyens de mesure

L'installation de pompage doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie de chacun des forages.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

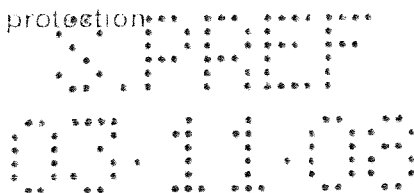
### ARTICLE V : Contrôle et surveillance

Afin de prévenir tous risques liés aux activités environnantes, un piézomètre de contrôle devra être réalisé dans l'axe du cône d'appel au niveau de l'isochrone 50 jours sur le terrain militaire de la base du Tubé, et équipé d'un capteur de conductivité et d'un capteur d'hydrocarbures, avec transmission des données au centre de contrôle et de distribution de la régie des eaux.

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité du décret 89-3 du 3 janvier 1989, annexe I – 1.

Le contrôle de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la DDASS selon les dispositions du même décret, annexe II.

## TITRE 3., Périmètres de protection



### ARTICLE VI : Prescriptions générales

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des forages.

Ces périmètres sont matérialisés aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux, le périmètre de protection immédiate étant clos.

### ARTICLE VII : Interdictions liées à la protection des forages

7.1 / A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdites

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

7.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites :

- l'exploitation des carrières, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- les forages pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;
- les dépôts de matières polluantes ou les stockages d'hydrocarbures ;
- l'installation de canalisation pour les eaux usées ;
- la pose de gazoduc ou d'oléoducs ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles autres que celles destinées à l'exploitation de l'eau ;
- les travaux souterrains à plus de 5 mètres de profondeur ;
- la réalisation d'ouvrages d'exploitation de l'eau souterraine hormis pour la collectivité concernée par la DUP ;
- l'épandage de lisiers ou des boues de stations d'épuration

7.3 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

- sans objet

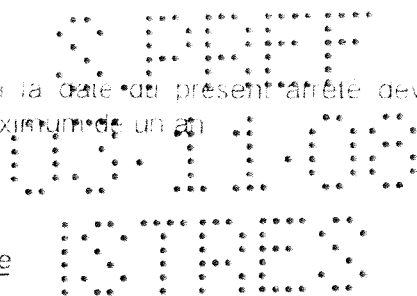
### ARTICLE VIII : Réglementations liées à la protection des forages

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés

- la création de nouveaux aménagements tels que les voies de circulation, les lignes de transport d'énergie électrique, toute modification de l'espace naturel du coussol ;
- la pose de canalisations de transport et de réservoir d'eau souterraine au profit de la collectivité

#### ARTICLE IX : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7 et 8 dans un délai maximum de un an.



#### ARTICLE X : Réglementation liée à la protection du forage

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé ou susceptible de subir une quelconque modification, devra faire connaître son intention à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### ARTICLE XI : Publicité foncière

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

La commune de Port-de-Bouc est chargée d'effectuer ces formalités.

### TITRE 4 : Dispositions générales

#### ARTICLE XII : Ressource de secours

Afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable des populations, la collectivité est tenue de mettre en place une solution de secours facilement mobilisable en faisant appel à une ressource en eau équivalente en terme de quantité et qualité.

Toutes dispositions utiles devront être prises pour que le secours soit en place en état de fonctionner dans les deux ans.

### ARTICLE XIII : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés

### ARTICLE XIV : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoicable conformément à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement

En application de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement, l'autorisation existante ou à intervenir sur la police de l'eau de surface doit être soumise au service de la protection des eaux. Il doit prendre toutes les précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface

En cas de non respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement

### ARTICLE XV : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

### ARTICLE XVI - Modification de l'autorisation

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

### ARTICLE XVII - Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents

### ARTICLE XVIII - Publication

En application de l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les mesures de publicité suivantes seront effectuées en vue de l'information des tiers

- le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture
- un extrait sera affiché à la mairie de Fos-sur-Mer pendant une durée minimum d'un mois
- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département

ARTICLE XIX – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la Commune de Fos-sur-Mer,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes les brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente. Une ampliation sera notifiée à la commune de Port-de-Bouc.

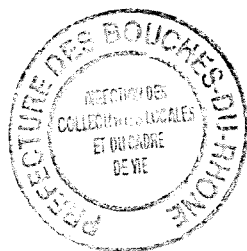
Marseille, le 12 NOV 2002

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

POUR COPIER  
LE CHAQUE BUREAU,

Martine INVERNON







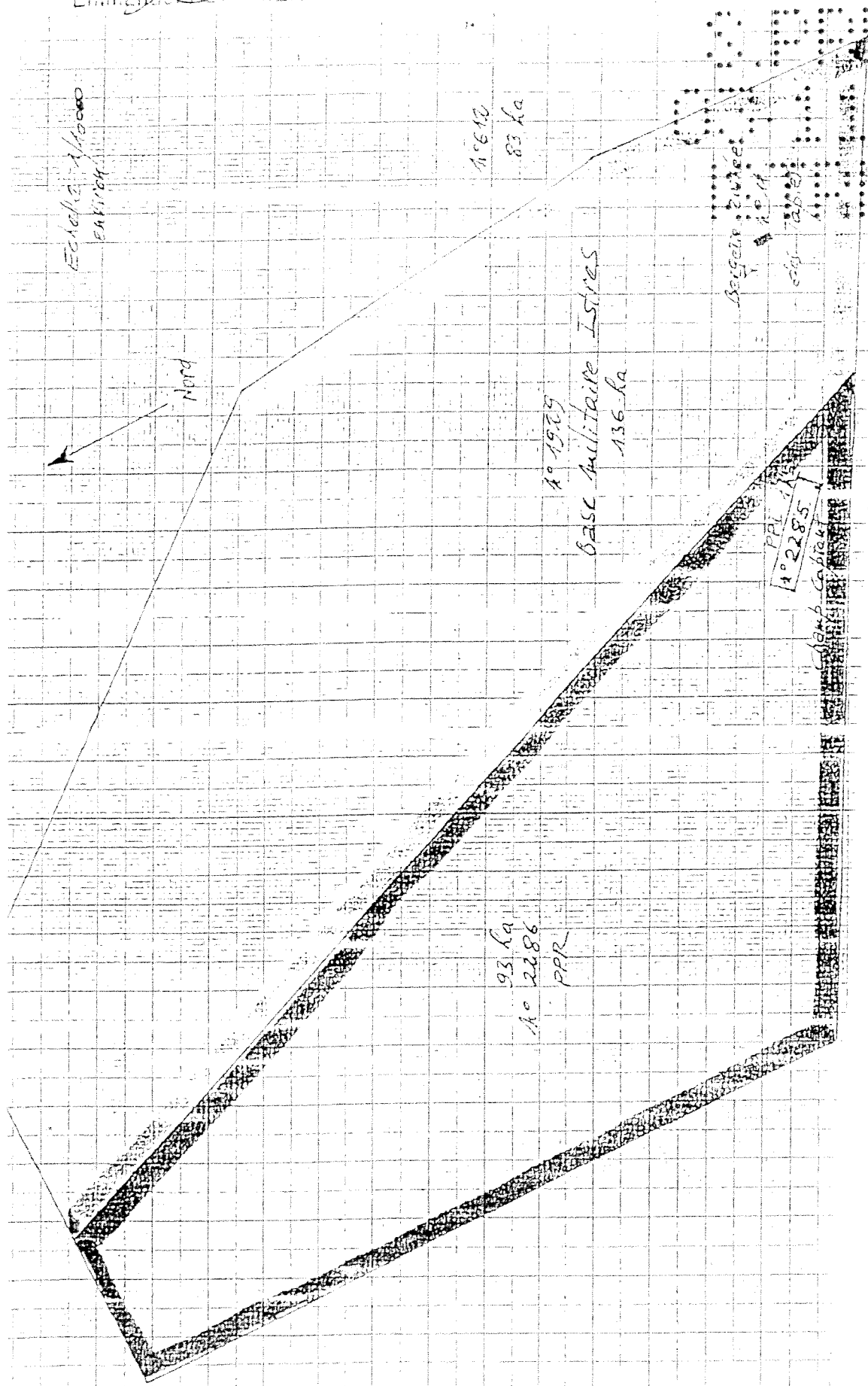


Plan de Protection  
de la Zone de Protection Immédiate

Plan de Protection de la Zone de Protection Immédiate

à l'Échelle de 1/10000

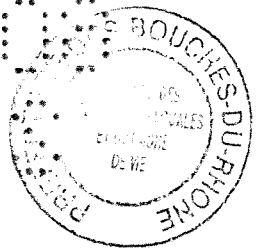
Limitation de Protection



Délimitation des périmètres de protection du champ captant des tapies

PPR : Périmètre de protection rapprochée

PPI : Périmètre de protection immédiate

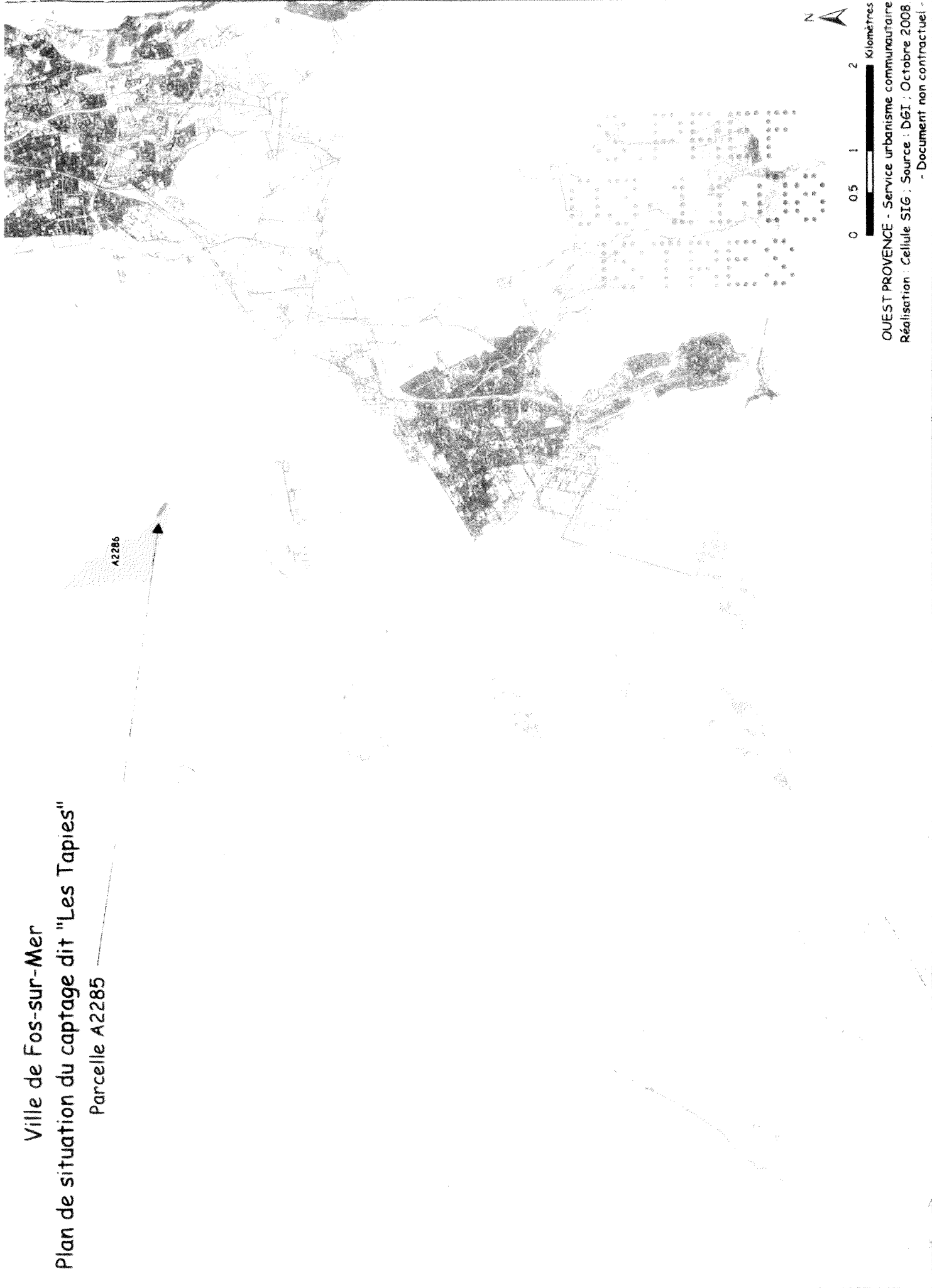


POINT POINT CONSULTING  
Le Chef de Bureau,

*M. Juvet*

MATHEU INVERNON

Ville de Fos-sur-Mer  
Plan de situation du captage dit "Les Tapiés"  
Parcelle A2285



Kilomètres  
0 0.5 1 2  
OUEST PROVENCE - Service urbanisme communautaire  
Réalisation : Cellule SIG ; Source : DGI ; Octobre 2008  
- Document non contractuel -